

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-
ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE
CLISSON

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
portant interdiction de tourner à gauche sur :
la route départementale n°113
dans l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la Voie Communale dite Chemin rural des Raillères dans l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la Route Départementale n°113,

ARRETE

ARTICLE 1: Est instaurée, au carrefour de la Voie Communale dite Chemin rural des Raillères dans l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Rue des Monty vers Route départementale 113 et désirant se diriger vers Saint Hilaire de Clisson.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

la Route Départementale n°113 en direction de Gorges
ou la Route départementale n° 454 en direction de Saint Hilaire de Clisson

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint Hilaire de Clisson

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Hilaire de Clisson

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Clisson
Monsieur le président du Conseil Général de la Loire-Atlantique
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Clisson le 23 octobre 2020

Le Maire,

Denis THIBAUD

